

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 13489. TRAITÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DES CARAÏBES.
CONCLU À CHAGUARAMAS LE 4 JUILLET 1973¹

AMENDEMENTS aux articles 14 et 53 de l'annexe et aux appendices I, II, III, IV, V et XI à l'annexe du Traité susmentionné

Les amendements ont été approuvés par le Conseil du Marché commun de la Communauté des Caraïbes à sa Douzième réunion tenue à Kingston (Jamaïque) les 17 et 18 juillet 1978, et sont entrés en vigueur le 24 juin 1980, après le dépôt auprès du Secrétariat de la Communauté des Caraïbes des instruments de ratification de tous les Gouvernements membres, conformément à l'article 66 de l'annexe du Traité susmentionné. Les instruments ont été déposés aux dates indiquées ci-après :

<i>Membre</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Antigua	9 janvier 1979
Barbade	22 décembre 1978
Belize	2 mai 1980
Dominique	24 janvier 1979
Grenade	24 janvier 1979
Guyana	30 novembre 1978
Jamaïque	24 janvier 1979
Montserrat	28 décembre 1978
Saint-Christophe-et-Nevis et Anguilla	20 février 1979
Sainte-Lucie	18 avril 1979
Saint-Vincent	24 janvier 1979
Trinité-et-Tobago	24 juin 1980

Les amendements se lisent comme suit :

Article 14. RÈGLES D'ORIGINE DU MARCHÉ COMMUN

1. Hormis les marchandises visées dans les dispositions du présent article, sont réputées originaires du Marché commun aux termes de la présente annexe les marchandises qui sont expédiées à partir d'un Etat membre à un destinataire d'un autre Etat membre et qui satisfont à l'une quelconque des conditions suivantes, à savoir :

- a) Avoir été produites entièrement dans le Marché commun; ou
- b) Avoir été produites dans le Marché commun entièrement ou partiellement à partir de matières importées de l'extérieur du Marché commun ou d'origine indéterminée par un processus qui opère une transformation importante caractérisée :
 - i) Par la reclassification des marchandises dans une catégorie tarifaire différente de celle dans laquelle l'une quelconque de ces matières est classée; ou
 - ii) Dans le cas des marchandises énumérées dans la partie A de la Liste figurant à l'appendice II (ci-après dénommée la Liste), uniquement en satisfaisant aux conditions stipulées à cet effet dans cette partie; ou
 - iii) Dans le cas des marchandises énumérées dans la partie C de la Liste, en satisfaisant aux conditions stipulées à cet effet dans cette partie.

2. Dans le cas des marchandises énumérées dans la partie B de la Liste, les conditions à remplir sont celles énoncées dans cette partie de la Liste, qui entreront en vigueur aux dates indiquées pour chacune des marchandises au lieu des conditions applicables avant ces dates pour chacune d'elles.

3. Dans le cas des marchandises énumérées dans la partie C de la Liste, les conditions indiquées dans cette partie peuvent remplacer les conditions énoncées au paragraphe 1 b i du présent article.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 947, p. 17.

4. En ce qui concerne les marchandises de la catégorie tarifaire ex 62.02, le Conseil peut, sur la demande de l'un quelconque des pays moins développés, étudier les conditions à remplir.

5. Les marchandises soumises à un processus de réparation, de rénovation ou d'amélioration dans le cadre du Marché commun qui ont été expédiées dans ce but à partir d'un Etat membre à un destinataire d'un autre Etat membre sont, lors de leur retour dans l'Etat membre d'où elles ont été exportées, traitées pour les besoins de la réimportation, seulement de la même manière que des marchandises qui sont originaires du Marché commun, à condition que ces marchandises soient réexpédiées directement à l'Etat membre d'où elles ont été exportées et que la valeur des matières importées de l'extérieur du Marché commun ou d'origine indéterminée qui ont été utilisées au cours du processus de réparation, de rénovation ou d'amélioration ne dépasse pas :

- a) Dans le cas où les marchandises ont fait l'objet du processus de rénovation, ou d'amélioration dans un pays plus développé, 65 p. 100 du coût de la réparation, de la rénovation ou de l'amélioration;
- b) Dans le cas où les marchandises ont fait l'objet du processus de réparation, de rénovation ou d'amélioration dans un pays moins développé, 80 p. 100 du coût de la réparation, de la rénovation ou de l'amélioration.

6. En cas d'interruption ou d'insuffisance de fournitures de matières régionales et au cas où le fabricant de marchandises (lesquelles, pour être réputées originaires du Marché commun, doivent être « entièrement produites » ou « produites à partir de matières régionales ») n'est pas en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté d'obtenir des fournitures de matières régionales, il doit en informer l'autorité compétente.

7. L'autorité compétente doit donner au fabricant des directives concernant les quantités de matières extra-régionales pouvant être importées et la période pendant laquelle l'importation peut être effectuée, et le fabricant peut alors importer des matières extra-régionales conformément à ces directives.

8. L'autorité compétente doit informer le Secrétaire général et le fournisseur de matières régionales des directives données au fabricant et le Secrétaire général doit, dans les sept jours qui suivent la réception de l'information envoyée par l'autorité compétente, faire mener des enquêtes sur les conditions donnant naissance à l'importation de matières de l'extérieur de la région et, après s'être assuré que l'importation était justifiée, délivrer au nom du Conseil un certificat à l'autorité compétente et informer les Etats membres que les marchandises fabriquées avec ces matières doivent, nonobstant toute clause contraire dans les dispositions précédentes du présent article, être réputées satisfaire à la condition nécessaire pour être originaires du Marché commun.

9. Dans le présent article, « l'autorité compétente » signifie le Ministre ainsi désigné dans le pays du fabricant.

10. Aucune disposition de la présente annexe n'empêche un Etat membre de considérer comme originaires du Marché commun des marchandises importées d'un autre Etat membre, à condition que le même traitement soit accordé aux marchandises semblables importées de tout autre Etat membre.

11. Les dispositions de l'appendice II s'appliquent au présent article et prennent effet aux fins de ce dernier. Le Conseil examine régulièrement cet appendice et en particulier la Liste et peut modifier l'appendice en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Marché commun.

Article 53. RÈGLES D'ORIGINE DU MARCHÉ COMMUN

Les Etats membres conviennent que, lors de l'établissement et de l'application du critère de « transformation importante » visé à l'article 14 de la présente annexe, les besoins spécifiques des pays moins développés seront pris en considération.

APPENDICE I. PRODUITS EXCLUS DE L'ANNEXE DU TRAITÉ EN APPLICATION D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES D'ETATS MEMBRES VISÉS À L'ARTICLE 13 DE L'ANNEXE DU TRAITÉ¹

¹ Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

APPENDICE II. LISTE DES CONDITIONS À REMPLIR AUX TERMES DE L'ARTICLE 14 DE L'ANNEXE DU TRAITÉ ET RÈGLES D'ORIGINE DU MARCHÉ COMMUN

Le présent appendice comprend :

a) La Liste, qui comprend :

Partie A — Les marchandises visées à l'alinéa b ii du paragraphe 1 de l'article 14 de l'annexe du Traité;

Partie B — Les marchandises visées au paragraphe 2 de l'article 14 de l'annexe au Traité;

Partie C — Les marchandises visées à l'alinéa b iii du paragraphe 1 de l'article 14 de l'annexe du Traité;

b) Les règles d'origine du Marché commun, sauf en ce qui concerne les marchandises auxquelles s'applique l'annexe à l'appendice II; et

c) L'annexe à l'appendice II qui énonce les Règles d'origine du Marché commun pour certaines marchandises visées à la partie A de la Liste lorsqu'elles sont produites dans les pays moins développés.

a) LA LISTE

Aux fins d'application de la Liste il sera tenu compte des indications générales ci-après :

- i) Dans la présente Liste, dans les cas où le numéro du tarif est précédé du mot « ex », seuls sont visés les produits relevant de la rubrique spécifiée dans la colonne intitulée « Produit ». Les descriptions de produits finis et de matières doivent être interprétées conformément à la section correspondante et au chapitre intitulé Notes de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière ainsi qu'aux règles d'interprétation de la Nomenclature.
- ii) Quatre chiffres de référence — par exemple « 04.02 », « 17.04 », etc., renvoient aux rubriques de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.
- iii) Lorsque la condition à remplir concernant un produit donné ne prévoit pas l'utilisation de matières locales, il est toujours entendu que l'on peut utiliser des matières importées de l'extérieur du Marché commun ou d'origine indéterminée. Si de telles matières sont utilisées à un stade de traitement plus avancé que celui qui est spécifié dans la Liste, le produit fini ne sera pas considéré comme admis au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun.

Partie A¹

Partie B¹

Partie C¹

b) RÈGLES D'ORIGINE DU MARCHÉ COMMUN (NON APPLICABLES AUX MARCHANDISES VISÉES À L'ANNEXE AU PRÉSENT APPENDICE)

Pour déterminer l'origine des marchandises conformément à l'article 14 de l'annexe du Traité ainsi que pour donner effet aux dispositions dudit article et de la Liste, les règles suivantes s'appliquent :

Règle I. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Pour déterminer le lieu de production des produits marins ou des marchandises obtenues à partir de ces produits, un navire d'un Etat membre est considéré comme faisant partie du territoire de celui-ci. Pour déterminer le lieu d'expédition des marchandises, les produits marins extraits de la mer ou les marchandises fabriquées en mer à partir de ces produits sont considérés comme ayant été expédiés du territoire d'un Etat membre s'ils ont été extraits par un navire d'un Etat membre ou fabriqués sur un navire d'un Etat membre et ont été amenés directement dans le Marché commun.

¹ Non publiée ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

2. Aux fins des présentes règles, un navire n'est considéré comme navire d'un Etat membre que :

- a) S'il est immatriculé dans un Etat membre;
- b) Si son équipage embarqué (y compris le capitaine) est composé pour les trois quarts au moins de ressortissants d'Etats membres; et
- c) Si sa propriété et son exploitation sont aux mains :
 - i) De ressortissants d'Etats membres;
 - ii) Du gouvernement d'un Etat membre; ou
 - iii) D'une entité de droit public d'un Etat membre.

Dans le présent paragraphe, l'expression « ressortissants d'Etats membres » doit s'entendre au sens défini au paragraphe 6 de l'article 35 de l'annexe du Traité.

3. Le terme « matières » désigne les matières premières, produits intermédiaires, pièces et éléments utilisés dans les processus de production, réparation, rénovation ou amélioration des marchandises.

4. Pour déterminer l'origine de marchandises, l'énergie, le combustible, les installations, les machines et les outils utilisés dans la production, la réparation, la rénovation ou l'amélioration de ces marchandises dans le Marché commun, ainsi que les matières utilisées pour l'entretien de ces installations, machines et outils sont considérés comme produits entièrement dans le Marché commun.

5. Les marchandises autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 de la règle 2 des présentes règles ne seront pas réputées originaires du Marché commun si elles sont produites par des opérations ou des processus se limitant à l'un ou à plusieurs de ceux qui sont énumérés ci-après, qu'ils soient liés ou non à un changement du numéro du tarif :

- a) Opérations visant à assurer la conservation des marchandises pendant le transport et l'entreposage (ventilation, épandage, séchage, réfrigération, utilisation de solutions à base de sel, de bioxyde de soufre ou autres solutions aqueuses, élimination des parties endommagées et opérations analogues);
- b) Opérations simples consistant à enlever la poussière, à passer les produits au tamis ou au crible, ou à trier, calibrer, assortir (y compris créer des jeux d'articles), laver, peindre, ainsi que découper pour obtenir simplement une réduction des dimensions;
- c)
 - i) Changement d'emballage;
 - ii) Opérations simples d'emballage, telles que mise en bouteille, en flasque, en caisse, en boîte, et application sur cartons ou sur panneaux;
- d) Apposition de marques, d'étiquettes ou d'autres signes sur les marchandises ou leur emballage;
- e) Opérations consistant à mélanger simplement des matières importées de l'extérieur du Marché commun ou d'origine indéterminée, si les caractéristiques des marchandises ne sont dans l'ensemble pas essentiellement différentes de celles des matières qui ont été mélangées.

6. Les termes « chapitre » et « numéro du tarif » à l'article 14 et dans le présent appendice signifient les chapitres et les numéros du tarif utilisés dans la Nomenclature du Conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les listes de tarifs douaniers.

Règle 2. MARCHANDISES PRODUITES ENTièrement DANS LE MARCHÉ COMMUN

1. L'expression « produites entièrement » utilisée en ce qui concerne des marchandises désigne :

- a) Les produits minéraux extraits du sol dans le Marché commun;
- b) Les produits du règne végétal récoltés dans le Marché commun;
- c) Les animaux vivants, nés et élevés dans le Marché commun;
- d) Les produits obtenus dans le Marché commun à partir d'animaux vivants;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans le Marché commun;
- f) Les produits marins extraits de la mer par un navire d'un Etat membre;

g) Les marchandises fabriquées dans le Marché commun exclusivement à partir d'éléments relevant de l'une des catégories suivantes :

- i) Produits visés aux alinéas *a* à *f* et *h* et *i* du présent paragraphe; et
- ii) Produits ne contenant aucune matière importée de l'extérieur du Marché commun ou d'origine indéterminée, ou contenant de telles matières mais qui ne seraient toutefois pas considérées comme telles en vertu du paragraphe 1 de la règle 3;

et cette expression s'entend comme désignant :

h) Les articles hors d'usage qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières, sous réserve qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans le Marché commun;

i) Les déchets et rebuts résultant d'opérations manufacturières effectuées dans le Marché commun.

2. Lorsque le paragraphe 1 de l'article 14 de l'annexe du Traité exige que les marchandises soient « produites entièrement » dans le Marché commun, elles sont considérées comme telles, même si de petites quantités d'agents conservateurs, de vitamines, de colorants ou de matières analogues importés de l'extérieur du Marché commun ou d'origine indéterminée ont été utilisées pour leur fabrication.

Règle 3. APPLICATION DU CRITÈRE DE LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE

1. Toutes les matières contenant un élément importé de l'extérieur du Marché commun mais qui répondent aux conditions énoncées à l'article 14, sont considérées comme ne contenant pas de tels éléments.

2. Aux fins de l'article 14 :

a) La valeur des matières qui peuvent être identifiées comme ayant été importées de l'extérieur du Marché commun est leur valeur c.a.f., admise par les autorités douanières lors du dédouanement en vue de leur consommation sur le marché intérieur ou, sous un régime d'importation temporaire, au moment de leur dernière importation dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production, valeur diminuée du coût de transport en transit par le territoire d'autres Etats membres;

b) Si la valeur des matières importées de l'extérieur du Marché commun ne peut être déterminée conformément à l'alinéa *a* de la présente règle, cette valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production;

c) Si l'origine des matières ne peut être déterminée, ces matières sont considérées comme ayant été importées de l'extérieur et leur valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans l'Etat membre où elles ont été utilisées dans un processus de production;

d) Le prix à l'exportation des marchandises est le prix payé ou à payer à l'exportateur de l'Etat membre où ces marchandises ont été produites, aligné, le cas échéant, sur la base f.o.b. ou franco frontière dans cet Etat;

e) La valeur établie conformément aux dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* ou le prix à l'exportation établi conformément aux dispositions de l'alinéa *d* de la présente règle peut être aligné de façon à correspondre au montant qui aurait été obtenu lors d'une vente effectuée dans des conditions de libre concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. Ce même montant est également considéré comme le prix à l'exportation lorsque les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une vente.

3. Aux fins de l'application de la Liste, les conditions autres que la condition relative au pourcentage de la valeur ajoutée applicable à toute marchandise doivent être observées en ce qui concerne la totalité des marchandises à l'exclusion de l'emballage.

4. Les expressions figurant dans les colonnes intitulées « Conditions à remplir » dans les parties A, B et C de la Liste et énoncées ci-après s'appliquent de la manière suivante :

a) « Produites à partir de matières régionales » — Les matières relevant des rubriques ou des chapitres indiqués peuvent être utilisées seulement si elles satisfont aux conditions prescrites pour pouvoir être réputées originaires du Marché commun au sens de l'article 14. Cela n'empêche pas l'utilisation de matières régionales à un stade antérieur de production;

b) « Produites à partir de matières de » et « produites de » — Les matières citées ou désignées, selon le cas, peuvent être utilisées dans l'état où elles sont décrites. Cela n'empêche pas l'emploi de ces matières dans un stade antérieur de production;

c) « Produites à l'aide de matières non comprises dans » — Les matières qui relèvent des rubriques indiquées ne peuvent pas être utilisées si elles sont importées de l'extérieur du Marché commun ou sont d'origine indéterminée;

d) « Matières extra-régionales » désigne les matières importées de l'extérieur du Marché commun ou d'origine indéterminée;

e) « Transformation chimique » désigne la formation de la molécule du produit fini par —

i) La combinaison de deux ou plusieurs éléments d'un composé;

ii) Toute modification de la structure de la molécule d'un composé, à l'exception de l'ionisation et de l'addition ou du retrait d'eau de cristallisation.

5. Dans le cas des marchandises visées à la partie C de la Liste, l'exportateur peut remplir les conditions spécifiées dans cette partie ou les conditions qui sont énoncées au paragraphe 1 b i de l'article 14 de l'annexe du Traité.

Règle 4. UNITÉ À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

1. Tout article compris dans un envoi est considéré isolément.

2. Aux fins du paragraphe 1 de la présente règle :

a) Est considéré comme un seul article tout groupe, lot ou assemblage d'articles qui, aux termes de la Nomenclature du Conseil de coopération douanière, doit être classé sous une seule rubrique;

b) Les outils, pièces et accessoires importés avec un article et dont le prix est inclus dans celui dudit article ou pour lesquels aucune charge supplémentaire n'est prévue, sont considérées comme formant un tout avec ledit article, sous réserve qu'ils constituent l'équipement joint normalement en cas de vente d'articles de ce genre;

c) Dans les cas qui ne sont pas visés aux alinéas a et b du présent paragraphe, sont considérées comme ne constituant qu'un seul article les marchandises que l'Etat membre importateur considère comme telles pour déterminer les droits de douane applicables.

3. Est considéré comme un seul article, si l'importateur en fait la demande, tout article non monté ou démonté qui est importé en plusieurs envois parce que des raisons de transport ou de production s'opposent à ce qu'il soit importé en un seul et même envoi.

Règle 5. SÉPARATION DES MATIÈRES

1. Lorsque, pour des produits donnés ou dans le cadre d'industries déterminées, il est matériellement impossible au producteur de séparer physiquement des matières de même nature mais d'origine différente utilisées dans la production de marchandises, cette séparation peut être remplacée par un système comptable approprié, assurant qu'il n'y a pas davantage de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun que si le producteur était en mesure de procéder à la séparation des matières.

2. Le système comptable utilisé doit répondre aux conditions convenues entre les Etats membres intéressés en vue d'assurer l'application des mesures de contrôle appropriées.

Règle 6. RÉGIME APPLICABLE AUX MARCHANDISES RÉPARÉES

1. Aux fins du paragraphe 5 de l'article 14, les marchandises seront considérées comme ayant subi un processus de réparation, de rénovation ou d'amélioration si ce processus, effectué à l'intérieur du Marché commun, n'a pas pour résultat un changement de la forme ou de la nature des marchandises.

2. Le coût de la réparation, de la rénovation ou de l'amélioration comprend le coût de toutes les matières utilisées, plus les coûts liés au travail de réparation, de rénovation ou d'amélioration, à l'exclusion du fret, des autres frais de transport, d'assurance et autres frais d'expédition.

Règle 7. RÉGIME APPLICABLE AUX EMBALLAGES

1. Si, pour déterminer les droits de douane, un Etat membre traite séparément les marchandises et leur emballage, il peut également déterminer séparément l'origine des emballages pour ses importations du territoire d'un autre Etat membre.

2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle ne s'appliquent pas, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent, uniquement aux fins de l'application des conditions relatives au pourcentage de la valeur ajoutée. Aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage des marchandises n'est considérée comme ayant été importée de l'extérieur du Marché commun pour déterminer l'origine de l'ensemble de celles-ci.

Règle 8. PREUVE DOCUMENTAIRE DE L'ORIGINE

1. Toute demande visant à faire admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun doit être accompagnée de la preuve documentaire appropriée de l'origine et de l'expédition. La preuve de l'origine est fournie sous la forme d'un certificat délivré par les autorités gouvernementales ou par un organisme habilité par l'Etat membre exportateur et notifié aux autres Etats membres, accompagné d'une déclaration complémentaire faite par l'exportateur des marchandises.

2. Les autorités ou l'organisme habilité doivent disposer d'une déclaration du dernier producteur des marchandises dans le Marché commun concernant l'origine de ces marchandises. Les autorités gouvernementales ou l'organisme habilité vérifient l'exactitude des preuves qui leur sont fournies; s'il en est besoin, ils demandent des renseignements complémentaires et procèdent à tout contrôle utile. Si les autorités de l'Etat membre importateur le demandent, l'indication du producteur des marchandises leur est donnée confidentiellement.

3. L'agrément donné aux organismes habilités aux termes de la présente règle peut en cas de besoin être retiré par l'Etat membre exportateur. Tout Etat membre conserve le droit de ne pas accepter, pour ses importations, les certificats émanant d'un organisme habilité qui a délivré des certificats à plusieurs reprises d'une manière abusive; toutefois, cette mesure ne peut être prise qu'après notification des motifs de mécontentement à l'Etat membre exportateur.

4. Dans les cas où les Etats membres intéressés reconnaissent que, pour des raisons pratiques, il est impossible au producteur de fournir la déclaration d'origine visée au paragraphe 2 de la présente règle, l'exportateur peut faire cette déclaration sous la forme que ces Etats membres préciseront.

5. Ces déclarations, certificats et déclarations complémentaires doivent revêtir la forme prescrite par le Conseil au moment considéré.

6. Le Conseil peut décider que des dispositions complémentaires ou autres en matière de preuve d'origine ou d'expédition s'appliqueront à certaines catégories de marchandises ou à certains types de transactions.

Règle 9. CONTRÔLE DES PREUVES D'ORIGINE

1. L'Etat membre importateur peut, s'il en est besoin, demander des preuves complémentaires à l'appui des déclarations ou des certificats d'origine fournis conformément aux dispositions de la règle 8.

2. Si l'Etat membre importateur demande des preuves complémentaires, il ne doit pas, pour ce seul motif, empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises, mais il peut exiger le versement d'une caution garantissant le paiement éventuel des droits ou autres impositions à percevoir, toutefois, dans le cas de marchandises soumises à des restrictions ou prohibitions à l'importation, la disposition stipulant la livraison sous caution ne s'applique pas.

3. Lorsqu'un Etat membre demande un complément de preuve en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, les personnes intéressées se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre ont la faculté de fournir ces preuves aux autorités gouvernementales ou à un organisme habilité de ce dernier Etat qui, après vérification approfondie, adresse un rapport à l'Etat membre importateur.

4. Si sa législation nationale l'exige, un Etat membre peut prescrire que les preuves complémentaires, que les autorités des Etats membres importateurs désirent obtenir des personnes intéressées se trouvant sur le territoire dudit Etat membre, doivent être demandées à l'autorité gouvernementale désignée à cet effet; cette dernière remet, après vérification approfondie de la preuve apportée, un rapport à l'Etat membre importateur.

5. Si l'Etat membre importateur désire qu'une vérification soit effectuée au sujet de l'exactitude des preuves qu'il a reçues, il peut adresser une demande à l'autre Etat membre intéressé ou aux autres Etats membres intéressés.

6. Les renseignements obtenus par l'Etat membre importateur conformément aux dispositions de la présente règle sont considérés comme confidentiels.

Règle 10. APPLICATION DU MÉCANISME DE SAUVEGARDE

1. Les informations demandées au titre du paragraphe 6 de l'article 14 doivent être soumises par écrit et sont conformes à ce qu'exigera l'autorité compétente.

2. Les directives données par l'autorité compétente aux termes du paragraphe 7 de l'article 14 sont sans préjudice des résultats des enquêtes menées par le Secrétaire général conformément au paragraphe 8 de l'article 14 quant à la façon dont les directives concernant l'importation de matières extra-régionales ont été données.

3. Aux fins de ses enquêtes, le Secrétaire général peut demander les informations complémentaires qu'il juge pertinentes.

4. L'autorité compétente veille à ce que ne soient pas utilisées davantage de matières extra-régionales que celles qui sont autorisées par elle pour la production de marchandises réputées originaires du Marché commun. L'autorité compétente communique à l'autorité gouvernementale ou à l'organisme habilité par l'Etat en vertu du paragraphe 1 de la règle 8 les informations qui pourraient être nécessaires à cette fin.

5. Les Etats membres s'engagent à coopérer entièrement avec le Secrétaire général dans la mise en œuvre des présentes dispositions.

Règle 11. SANCTIONS

1. Les Etats membres s'engagent à introduire dans leur législation les dispositions nécessaires pour appliquer des sanctions contre toute personne qui, sur leur territoire, délivre ou fait délivrer un document contenant des données inexactes à l'appui d'une demande présentée à un autre Etat membre à l'effet d'admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun. Les peines applicables sont analogues à celles qui sont prévues en cas de fausse déclaration concernant le paiement des droits à l'importation.

2. Un Etat membre peut réprimer l'infraction en dehors des tribunaux s'il est possible de le faire de façon plus appropriée par l'application d'une peine transactionnelle ou par une procédure administrative analogue.

3. Aucun Etat membre n'est tenu d'engager ou de poursuivre une procédure judiciaire ou une action visée au paragraphe 2 ci-dessus :

- a) S'il n'a pas été invité à le faire par l'Etat membre importateur auquel la demande injustifiée a été présentée; ou
- b) Si, compte tenu des preuves dont il dispose, la procédure n'est pas justifiée.

c) ANNEXE À L'APPENDICE II : RÈGLES D'ORIGINE DU MARCHÉ COMMUN POUR CERTAINES MARCHANDISES PRODUITES DANS LES PAYS MOINS DÉVELOPPÉS

I. Dispositions générales

1. Les règles énoncées à la présente annexe s'appliquent aux produits ci-après figurant dans la partie A lorsqu'ils sont produits dans les pays moins développés.

<i>Numéro du tarif</i>	<i>Produit</i>
17.04	Sucreries sans cacao.
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés (à l'exception des arachides et des noix de cajou).
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre (à l'exception des jus à base d'ananas).
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières.
ex 73.13	Tôles galvanisées d'une épaisseur de moins de 3 mm.

2. Aux fins de l'application des conditions énoncées à la partie A en ce qui concerne les marchandises mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, les matières figurant dans la Liste des matières de base attachée à la présente annexe qui ont été utilisées dans l'état décrit dans la Liste des matières de base au cours d'un processus de production exécuté dans un pays moins développé sont considérées comme ne contenant aucun élément importé de l'extérieur du Marché commun.

3. Le Conseil suit les marchandises auxquelles s'applique la présente annexe afin de déterminer à la première occasion les nouvelles conditions auxquelles ces marchandises doivent satisfaire mais en tout état de cause pas plus tard qu'une année après l'entrée en vigueur du nouveau système d'origine.

II. *Dispositions interprétatives*

1. Le terme « matières » désigne les produits, pièces et éléments utilisés dans la production des marchandises.

2. Pour déterminer l'origine de marchandises, l'énergie, le combustible, les installations, les machines et les outils utilisés pour leur production dans le Marché commun, ainsi que les matières utilisées pour l'entretien de ces installations, machines et outils, sont considérés comme produits entièrement dans le Marché commun.

3. Le terme « produites » figurant au paragraphe 1 de l'article 14 de l'annexe du Traité et l'expression « processus de production » figurant au paragraphe 2 des Dispositions générales couvrent toutes les opérations ou procédés, sauf s'ils se limitent à l'une ou à plusieurs des opérations énumérées ci-après :

- a) Emballage, quel que soit le lieu où les matériaux d'emballage ont été fabriqués;
- b) Fractionnement en lots;
- c) Tri et classement;
- d) Marquage;
- e) Composition de jeux de marchandises.

4. Le terme « producteur » couvre le cultivateur et le fabricant ainsi que la personne qui fournit des marchandises à une autre personne, sans qu'il y ait vente, pour que, sur son ordre, celle-ci fasse subir aux marchandises en question la dernière transformation.

III. *Application du Critère du pourcentage*

- a) Toutes les matières qui répondent aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 de l'annexe du Traité sont considérées comme ne contenant aucun élément importé de l'extérieur du Marché commun;

- b) La valeur des matières qui peuvent être identifiées comme ayant été importées de l'extérieur du Marché commun est leur valeur c.a.f., admise par les autorités douanières lors du dédouanement en vue de leur consommation sur le marché intérieur ou, sous un régime d'importation temporaire, au moment de leur dernière importation dans le pays moins développé où elles ont été utilisées dans un processus de production, valeur diminuée du coût de transport en transit par le territoire d'autres Etats membres;
- c) Si la valeur des matières importées de l'extérieur du Marché commun ne peut être déterminée conformément à l'alinéa *b* de la présente règle, cette valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans le pays moins développé où elles ont été utilisées dans un processus de production;
- d) Si l'origine des matières ne peut être déterminée, ces matières sont considérées comme ayant été importées de l'extérieur et leur valeur est le premier prix vérifiable payé pour lesdites matières dans le pays moins développé où elles ont été utilisées dans un processus de production;
- e) Le prix à l'exportation des marchandises est le prix payé ou à payer à l'exportateur du pays moins développé où ces marchandises ont été produites, aligné, le cas échéant, sur la base f.o.b. ou franco frontière dans cet Etat;
- f) La valeur établie conformément aux dispositions des alinéas *b*, *c* ou *d* ou le prix à l'exportation établi conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de la présente règle peut être aligné de façon à correspondre au montant qui aurait été obtenu lors d'une vente effectuée dans des conditions de libre concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. Ce même montant est également considéré comme le prix à l'exportation lorsque les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une vente.

IV. *Unité à prendre en considération*

Tout article compris dans un envoi est considéré isolément.

V. *Séparation des matières*

1. Lorsque, pour des produits donnés ou dans le cadre d'industries déterminées, il est matériellement impossible au producteur de séparer physiquement des matières de même nature mais d'origine différente utilisées dans la production de marchandises, cette séparation peut être remplacée par un système comptable approprié, assurant qu'il n'y a pas davantage de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun que si le producteur était en mesure de procéder à la séparation des matières.

2. Le système comptable utilisé doit répondre aux conditions convenues entre les Etats membres intéressés en vue d'assurer l'application des mesures de contrôle appropriées.

VI. *Régime applicable aux mélanges*

1. Dans le cas d'un mélange, un Etat membre peut refuser d'admettre comme originaire du Marché commun tout produit résultant d'un mélange de marchandises remplissant les conditions d'origine du Marché commun et de marchandises qui ne remplissent pas ces conditions, si les caractéristiques dudit produit ne diffèrent pas essentiellement des caractéristiques des marchandises qui ont été mélangées.

2. Dans le cas de certains produits pour lesquels les Etats membres intéressés reconnaissent, toutefois, qu'il est souhaitable d'autoriser le mélange visé au paragraphe 1 de la présente règle, est considérée comme originaire du Marché commun la partie des produits en question dont il peut être prouvé qu'elle correspond à la quantité de marchandises originaires du Marché commun utilisées dans le mélange, sous réserve des conditions qui peuvent être convenues.

VII. *Régime applicable aux emballages*

1. Si, pour déterminer les droits de douane, un Etat membre traite séparément les marchandises et leur emballage, il peut également déterminer séparément l'origine des emballages pour ses importations du territoire d'un pays moins développé.

2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle ne s'appliquent pas, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent; aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage de celles-ci n'est considérée comme ayant été importée de l'extérieur du Marché commun pour déterminer l'origine de l'ensemble des marchandises.

3. Aux fins du paragraphe 2 de la présente règle, l'emballage sous lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme l'emballage nécessaire à leur transport ou à leur entreposage.

VIII. *Preuve documentaire de l'origine*

1. Toute demande visant à faire admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun doit être accompagnée de la preuve documentaire appropriée de l'origine et de l'expédition. La preuve de l'origine est fournie sous la forme d'un certificat délivré par les autorités gouvernementales ou par un organisme habilité par l'Etat membre exportateur et notifié aux autres Etats membres, accompagné d'une déclaration complémentaire faite par l'exportateur des marchandises.

2. Les autorités gouvernementales ou l'organisme habilité doivent disposer d'une déclaration du dernier producteur des marchandises dans le Marché commun concernant l'origine de ces marchandises. Ces autorités ou cet organisme vérifient l'exactitude des preuves qui leur sont fournies; s'il en est besoin, ils demandent des renseignements complémentaires et procèdent à tout contrôle utile. Si les autorités de l'Etat membre importateur le demandent, l'indication du producteur des marchandises leur est donnée confidentiellement.

3. L'agrément donné aux organismes habilités aux termes de la présente règle peut en cas de besoin être retiré par l'Etat membre exportateur. Tout Etat membre conserve le droit de ne pas accepter, pour ses importations, les certificats émanant d'un organisme habilité qui a délivré des certificats à plusieurs reprises d'une manière abusive: toutefois, cette mesure ne peut être prise qu'après notification des motifs de mécontentement à l'Etat membre exportateur.

4. Dans les cas où les Etats membres intéressés reconnaissent que, pour des raisons pratiques, il est impossible au producteur de fournir la déclaration d'origine visée au paragraphe 2 de la présente règle, l'exportateur peut faire cette déclaration sous la forme que ces Etats membres préciseront.

5. Les déclarations et certificats visés dans la présente règle doivent revêtir la forme prescrite par le Conseil au moment considéré.

6. Le Conseil peut décider que des dispositions complémentaires ou autres en matière de preuve d'origine ou d'expédition s'appliqueront à certaines catégories de marchandises ou à certains types de transactions.

IX. *Contrôle des preuves d'origine*

1. L'Etat membre importateur peut, s'il en est besoin, demander des preuves complémentaires à l'appui des déclarations ou des certificats d'origine fournis conformément aux dispositions de la règle VIII.

2. Si l'Etat membre importateur demande des preuves complémentaires, il ne doit pas, pour ce seul motif, empêcher l'importateur de prendre livraison des marchandises, mais il peut exiger le versement d'une caution garantissant le paiement éventuel des droits ou autres impositions à percevoir; toutefois, dans le cas de marchandises soumises à des restrictions ou prohibitions à l'importation, la disposition stipulant la livraison sous caution ne s'applique pas.

3. Lorsqu'un Etat membre demande un complément de preuve en application des dispositions du paragraphe 1 de la présente règle, les personnes intéressées se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre ont la faculté de fournir ces preuves aux autorités gouvernementales ou à un organisme habilité de ce dernier Etat qui, après vérification approfondie, adresse un rapport à l'Etat membre importateur.

4. Si sa législation nationale l'exige, un Etat membre peut prescrire que les preuves complémentaires, que les autorités des Etats membres importateurs désirent obtenir des personnes intéressées se trouvant sur le territoire dudit Etat membre, doivent être demandées à l'autorité

gouvernementale désignée à cet effet; cette dernière remet, après vérification approfondie de la preuve apportée, un rapport à l'Etat membre importateur.

5. Si l'Etat membre importateur désire qu'une vérification soit effectuée au sujet de l'exactitude des preuves qu'il a reçues, il peut adresser une demande à l'autre Etat membre intéressé ou aux autres Etats membres intéressés.

6. Les renseignements obtenus par l'Etat membre importateur conformément aux dispositions de la présente règle sont considérés comme confidentiels.

X. *Sanctions*

1. Les Etats membres s'engagent à introduire dans leur législation les dispositions nécessaires pour appliquer des sanctions contre toute personne qui, sur leur territoire, délivre ou fait délivrer un document contenant des données inexactes à l'appui d'une demande présentée à un autre Etat membre à l'effet d'admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun. Les peines applicables sont analogues à celles qui sont prévues en cas de fausse déclaration concernant le paiement des droits à l'importation.

2. Un Etat membre peut réprimer l'infraction en dehors des tribunaux s'il est possible de le faire de façon plus appropriée par l'application d'une peine transactionnelle ou par une procédure administrative analogue.

3. Aucun Etat membre n'est tenu d'engager ou de poursuivre une procédure judiciaire ou une action visée au paragraphe 2 ci-dessus :

- a) S'il n'a pas été invité à le faire par l'Etat membre importateur auquel la demande injustifiée a été présentée; ou
- b) Si, compte tenu des preuves dont il dispose, la procédure n'est pas justifiée.

Liste des matières de base¹

APPENDICE III. LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UNE RÉSERVE APPLICABLE AUX PAYS MOINS DÉVELOPPÉS VISÉES À L'ARTICLE 52 DE L'ANNEXE DU TRAITÉ

1. Le présent appendice prévoit des dispositions spéciales en vue de l'élimination progressive par les pays moins développés, dans un délai de 10 ans à compter du 1^{er} mai 1973 et conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2 du présent appendice, des droits d'importation grevant les marchandises énumérées ci-dessous conformément à la Nomenclature du Conseil de coopération douanière.

*Position de la Nomenclature
du Conseil de coopération
douanière¹*

Désignation des marchandises¹

2. A compter du 1^{er} mai 1978, un pays moins développé ne pourra appliquer à des marchandises importées, admissibles au bénéfice du régime tarifaire du Marché commun en vertu des dispositions de l'article 14 et de l'appendice II de l'annexe du Traité, qu'un droit d'importation ne dépassant pas 50 p. 100 du droit d'importation appliqué immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Traité, étant entendu qu'aucun droit de cette nature ne sera plus appliqué après le 1^{er} mai 1983.

3. Tout Etat membre visé dans le présent appendice qui considère que l'élimination totale du droit d'importation sur une marchandise quelconque conformément au paragraphe 2 du présent appendice risque de causer un préjudice grave à une de ses industries peut en référer au Conseil

¹ Non publiée ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

qui, par décision prise à la majorité, peut autoriser cet Etat à poursuivre l'application du droit d'importation grevant ladite marchandise au-delà du 1^{er} mai 1983.

4. Aucune disposition du présent Traité n'empêche les pays moins développés d'éliminer ou de réduire, en vertu d'accords d'intégration conclus entre eux, les droits grevant l'une quelconque des marchandises énumérées dans le présent appendice, même s'ils ne procèdent à pareille élimination ou réduction en ce qui concerne les marchandises importées des autres Etats membres que pour autant que les dispositions du présent appendice l'exigent.

5. Nonobstant toute stipulation contraire énoncée ci-dessus, dans le cas où un pays moins développé a subi, ou risque de subir, une perte de recettes par suite de l'application des conditions permettant à des marchandises de bénéficier du tarif du Marché commun en vertu de l'article 14 de l'annexe du Traité, le Conseil peut, à la demande de ce pays moins développé, autoriser une dérogation à cette condition en ce qui concerne ces marchandises, pour la période qu'il juge appropriée.

APPENDICE IV. ARRANGEMENTS TRANSITOIRES EN VUE DE L'ÉLIMINATION PAR LES PAYS MOINS DÉVELOPPÉS DE L'ÉLÉMENT DE PROTECTION CONTENU DANS LES DROITS FISCAUX VISÉS À L'ARTICLE 52 DE L'ANNEXE DU TRAITÉ

1. Le présent appendice prévoit des dispositions spéciales en vue de l'élimination progressive par les pays moins développés dans un délai de 10 ans à compter du 1^{er} mai 1973 et conformément aux modalités énoncées au paragraphe 2, du droit fiscal de protection grevant les marchandises importées classées comme suit selon la Nomenclature du Conseil de coopération douanière :

*Position de la Nomenclature
du Conseil de coopération
douanière*

ex 22.09

Désignation des marchandises

Rhum

2. A compter du 1^{er} mai 1978, un pays moins développé ne pourra appliquer à des marchandises importées qu'un droit fiscal de protection ne dépassant pas 50 p. 100 du droit fiscal de protection appliqué immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Traité étant entendu qu'aucun droit de cette nature ne sera plus appliqué après le 1^{er} mai 1983.

3. Tout pays moins développé qui considère que l'élimination totale du droit fiscal de protection sur une marchandise quelconque conformément au paragraphe 2 risque de causer un préjudice grave à une de ses industries peut en référer au Conseil qui, par décision à la majorité, peut autoriser ce pays à poursuivre l'application du droit fiscal de protection grevant ladite marchandise au-delà du 1^{er} mai 1983.

4. Nonobstant toute stipulation contraire énoncée ci-dessus, les dispositions précédentes du présent appendice s'appliqueront, en ce qui concerne toute marchandise spécifiée plus haut, à un Etat membre importateur qui ne produit aucun article semblable ni aucun succédané concurrent, sous réserve de la modification qui consiste à remplacer toute référence dans ces dispositions aux droits fiscaux de protection par une référence aux droits d'importation au sens de l'article 15.

5. Aucune disposition du présent Traité n'empêche les pays moins développés de conclure, en le notifiant au Conseil, un accord prévoyant que tous ces pays à un moment quelconque, élimineront les droits fiscaux de protection qu'ils perçoivent sur toute marchandise spécifiée dans le présent appendice et importée d'un pays moins développé, ou les réduiront d'au moins un certain pourcentage convenu de leurs droits fiscaux de protection de base respectifs, même s'ils ne procèdent à pareille élimination ou réduction en ce qui concerne les marchandises importées des autres Etats membres que pour autant que les dispositions du présent appendice l'exigent.

APPENDICE V. LISTE DES PRODUITS SUR LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT MAINTENIR DES DROITS À L'EXPORTATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE L'ANNEXE DU TRAITÉ¹

¹ Non publié ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

APPENDICE XI. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE BELIZE

1. Le présent appendice contient des dispositions spéciales concernant la participation du Belize à l'annexe du Traité.

RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'EXPORTATION

2. Les dispositions de l'article 22 de l'annexe du Traité n'empêchent pas le Belize d'appliquer des restrictions quantitatives à l'exportation des produits ci-après vers tout autre Etat membre :

*Position de la Nomenclature
du Conseil de coopération
douanière*

Désignation des marchandises

	01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine
ex	02.01	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées

DROITS D'IMPORTATION

3. Pour protéger ses industries du rechapage des pneumatiques et de produits sidérurgiques pour la construction (y compris les fils d'acier), le Belize peut continuer de suspendre, à titre temporaire, l'application du régime tarifaire du Marché commun aux importations concurrentielles sur son territoire.

4. Le Conseil peut, à tout moment, réviser les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent appendice et recommander, par décision prise à la majorité, les conditions et modalités auxquelles il estime nécessaire de soumettre leur application.

DROITS D'EXPORTATION

5. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 18 de l'annexe du Traité s'appliquent au Belize sous réserve de modification de la date d'expiration de l'application des droits d'exportation, qui sera le 1^{er} mai 1981.

RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

6. Aucune disposition de l'annexe du Traité n'empêche le Belize de conclure des accords en vue de resserrer ses liens avec d'autres groupements économiques régionaux, à condition que soit accordé aux Etats membres du Marché commun, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux Etats faisant partie d'un tel groupement.

Texte authentique des amendements : anglais.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Secrétariat de la Communauté des Caraïbes, agissant au nom des Parties, le 2 juillet 1985.